

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE TOULOUSE**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 2002781

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

MME Madeleine CAYRE, M. Christian FAGES
et M. Jean-Pascal TESSEYRE

Le juge des référés,

Ordonnance du 9 juillet 2020

54-05-05

D

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés les 24 juin et 8 juillet 2020, Mme Cayre, M. Fages et M. Tesseyre, représentés par Me Tesseyre, demandent au tribunal :

1°) de suspendre l'exécution de la délibération du conseil municipal de Martel du 5 juin 2020 portant création d'une commission municipale permanente et adoptant sa composition sur les affaires scolaires enfance jeunesse ;

2°) de mettre à la charge de la commune de Martel la somme de 1200 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Par un mémoire enregistré le 7 juillet 2020, la commune de Martel conclut au non-lieu à statuer.

Par un courrier du 26 juin 2020, les parties ont été informées sur le fondement de l'article 9 de l'ordonnance n° 2020-305 précitée du 25 mars 2020, de l'absence de tenue d'une audience et de la clôture de l'instruction au 8 juillet 2020 à 12 h 00.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu le code de justice administrative.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article R. 222-1 du code de justice administrative : « (...) les présidents de formation de jugement des tribunaux (...) peuvent, par ordonnance : / (...) / 3° Constater qu'il n'y a pas lieu de statuer sur une requête ; / (...) / 5° Statuer sur les requêtes qui ne présentent plus à juger de questions autres que la condamnation prévue à l'article L. 761-1 ou la charge des dépens ; / (...) ».

2. Par une délibération du 6 juillet 2020, postérieure à l'introduction de la requête, la commune de Martel a retiré la délibération du 5 juin 2020, objet du présent litige. Par suite, les conclusions de la requête de Mme Cayre, M. Fages et M. Tesseyre aux fins de suspension de ladite délibération du 5 juin 2020 sont devenues sans objet, de sorte qu'il n'y a plus lieu d'y statuer.

3. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la commune de Martel une somme de 1000 euros à verser à Mme Cayre, M. Fages et M. Tesseyre au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

ORDONNE :

Article 1^{er} : Il n'y pas lieu de statuer sur les conclusions de la requête de la Mme Cayre, M. Fages et M. Tesseyre aux fins de suspension de la délibération du conseil municipal de Martel du 5 juin 2020 portant création d'une commission municipale permanente et adoptant sa composition sur les affaires scolaires enfance jeunesse.

Article 2 : La commune de Martel versera à Mme Cayre, M. Fages et M. Tesseyre une somme de 1000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête de Mme Cayre, M. Fages et M. Tesseyre est rejeté.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à Mme Madeleine Cayre, à M. Christian Fages, à M. Jean-Pascal Tesseyre et à la commune de Martel.

Fait à Toulouse, le 9 juillet 2020.

Le juge des référés,

M. SELLÈS

La République mande et au préfet du Lot, en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier,